

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1416876/2-1

Mme A... C...et M. B... C...

Mme Troalen
Rapporteuse

M. Le Garzic
Rapporteur public

Audience du 30 juin 2015
Lecture du 15 juillet 2015

04-02-04
60-02-015
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(2ème Section - 1ère Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une ordonnance n° 386185 du 4 décembre 2014, enregistrée le 16 décembre 2014, le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a transmis au tribunal, en application de l'article R. 351-8 du code de justice administrative, la requête présentée par M. et Mme C....

Par une requête enregistrée le 2 septembre 2014, et des mémoires enregistrés les 23 septembre 2014, 3 octobre 2014, 18 mars 2015 et 20 mai 2015 M. et Mme C..., représentés par Me D..., tant en leur nom personnel qu'en qualité de représentants légaux de leur fils A..., demandent au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à leur verser la somme de 135 000 euros, assortie des intérêts légaux, en réparation des préjudices subis tant par eux-mêmes que par leur fils en raison des carences de l'Etat dans la prise en charge des troubles autistiques de celui-ci ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- le tribunal administratif de Paris, pour des considérations de bonne administration de la justice, est compétent pour statuer sur le litige ;
- la scolarisation de leur fils en milieu ordinaire lors des années 2010/2011 et 2011/2012 n'a pas été assurée dans des conditions satisfaisantes ;
- que leur fils n'a, à compter de l'année suivante, pas bénéficié d'une prise en charge dans un établissement spécialisé malgré les décisions de la CDAPH ;
- que depuis décembre 2013, il est pris en charge en Belgique ;

- cette absence de prise en charge adaptée en France révèle une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- leur fils et eux-mêmes ont subi de ce fait un préjudice moral, évalué aux sommes de 75 000 euros pour A... et 30 000 euros pour chacun d'eux.

Par un mémoire enregistré le 18 septembre 2014, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le recteur de l'académie de Créteil est, en application de l'article D. 222-35 du code de l'éducation, compétent pour défendre dans cette instance.

Par un mémoire enregistré le 20 septembre 2014, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes fait valoir, d'une part, que le tribunal administratif de Paris n'est, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative pas compétent dans le présent litige, d'autre part que le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France est, en application de l'article R 431-9 du code de justice administrative, compétent pour défendre dans cette instance.

Par un mémoire en défense enregistré le 24 février 2015, la rectrice de l'académie de Créteil conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- à titre principal, le tribunal administratif de Paris n'est, en application du 3° de l'article R. 312-14 du code de justice administrative, pas compétent dans le présent litige ;
- à titre subsidiaire, les services du ministère de l'éducation nationale ont rempli leurs obligations à l'égard d'A..., dès lors que celui a été scolarisé en milieu ordinaire avec l'aide d'un AVS, conformément à la décision de la CDAPH ; la présence irrégulière de l'AVS n'a eu aucune incidence, les troubles de l'enfant le rendant inadapté pour une scolarisation en milieu ordinaire ;
- les services du ministère de l'éducation nationale ne sauraient être tenus pour responsables de l'absence de place dans les IME vers lesquels la CDAPH avait orienté le fils des requérants ;
- les requérants n'établissent pas ne pas avoir obtenu de place à la rentrée 2013/2014 ;
- le montant du préjudice allégué est surévalué.

Par un mémoire en défense enregistré le 21 avril 2015, le directeur général de l'ARS d'Ile-de-France conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- le droit d'accès à l'éducation et à la scolarisation du fils des requérants n'a pas été méconnu, celui-ci ayant été scolarisé en milieu ordinaire au cours des années 2010/2011 et 2011/2012 ;
- le droit à une prise en charge pluridisciplinaire n'a pas été méconnu, le fils des requérants ayant été pris en charge par un SESSAD de 2010 à 2014, puis dans un IME ; les requérants ne démontrent pas avoir entrepris des démarches auprès des établissements désignés par la CDAPH en 2012 ; ils ne démontrent pas qu'aucun des établissements désignés en 2013 aurait été dans l'impossibilité de prendre en charge leur fils ; la prise en charge en Belgique est conforme à la décision de la CDAPH, prise à la demande des parents, et adaptée au handicap d'A... ;

- à titre subsidiaire, le montant des préjudices réclamés est surévalué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'éducation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Troalen ;
- les conclusions de M. Le Garzic, rapporteur public ;
- et les observations de Me D..., représentant M. et Mme C....

Sur les conclusions indemnitaires :

En ce qui concerne l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 246-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable au litige : « *Toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique et des troubles qui lui sont apparentés bénéficie, quel que soit son âge, d'une prise en charge pluridisciplinaire qui tient compte de ses besoins et difficultés spécifiques. / Adaptée à l'état et à l'âge de la personne et eu égard aux moyens disponibles, cette prise en charge peut être d'ordre éducatif, pédagogique, thérapeutique et social.* » ; qu'aux termes de l'article L. 112-1 du code de l'éducation : « *Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans.* » ;

2. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants handicapés ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation ; que, d'autre part, le droit à une prise en charge pluridisciplinaire est garanti à toute personne atteinte du handicap résultant du syndrome autistique, quelles que soient les différences de situation ; que, si, eu égard à la variété des formes du syndrome autistique, le législateur a voulu que la prise en charge, afin d'être adaptée aux besoins et difficultés spécifiques de la personne handicapée, puisse être mise en œuvre selon des modalités diversifiées, notamment par l'accueil dans un établissement spécialisé ou par l'intervention d'un service à domicile, c'est sous réserve que la prise en charge soit effective dans la durée, pluridisciplinaire, et adaptée à l'état et à l'âge de la personne atteinte de ce syndrome ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles, il incombe à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), à la demande des parents, de se prononcer sur l'orientation des enfants atteints du syndrome autistique et de désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins de ceux-ci et étant en mesure de les accueillir, ces structures étant tenues de se conformer à la décision de la commission ; qu'ainsi, lorsqu'un enfant autiste ne peut être pris en charge par l'une des structures désignées par la CDAPH en raison d'un manque de place disponible, l'absence de prise en charge pluridisciplinaire qui en résulte est, en principe, de nature à révéler une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que cet enfant bénéficie effectivement d'une telle prise en charge dans une structure adaptée ; qu'en revanche, lorsque les établissements désignés refusent d'admettre l'enfant pour un autre motif, ou lorsque les parents estiment que la prise en charge effectivement assurée par un établissement désigné par la commission n'est pas adaptée aux troubles de leur enfant, l'Etat ne saurait, en principe, être tenu pour responsable de l'absence ou du caractère insuffisant de la prise en charge, lesquelles ne révèlent pas nécessairement, alors, l'absence de mise en œuvre par l'Etat des moyens nécessaires ; qu'en effet, il appartient alors aux parents, soit, s'ils estiment que l'orientation préconisée par la commission n'est en effet pas adaptée aux troubles de leur enfant, de contester la décision de cette commission, qui rend ses décisions au nom de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), laquelle a le statut de groupement d'intérêt public, devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale en application de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles, soit, dans le cas contraire, de mettre en cause la responsabilité des établissements désignés n'ayant pas respecté cette décision en refusant l'admission ou n'assurant pas une prise en charge conforme aux dispositions de l'article L. 241-6 du code de l'action sociale et des familles ; qu'enfin, en l'absence de toute démarche engagée par les parents auprès de la CDAPH, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée du fait de l'absence ou du caractère insatisfaisant de la prise en charge de leur enfant ;

4. Considérant, en premier lieu, que par une décision du 17 juin 2010, la CDAPH de la Seine-Saint-Denis a décidé de l'orientation du fils des requérants, A..., né en 2005 et atteint du syndrome autistique, d'une part, en école maternelle, à temps partiel, avec l'aide d'un auxiliaire de vie scolaire (AVS) pendant douze heures par semaines, et d'autre part de l'accueil par un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ; qu'il est constant qu'au cours de l'année scolaire 2010/2011, A... n'a été scolarisé en maternelle que deux demi-journées par semaine avec un AVS, soit pour une durée inférieure à celle préconisée par la commission ; qu'il est par ailleurs constant que la durée de scolarisation de l'enfant a par ailleurs été réduite en raison des absences répétées de l'AVS ; que contrairement à ce que soutient la rectrice de l'académie de Créteil, ces absences ont eu une incidence pour l'enfant, dès lors que les comptes rendus de l'équipe éducative de l'école maternelle qui l'accueillait attestent du rôle bénéfique de l'AVS pour la scolarité d'A... ; que pour la même raison, il ne résulte pas de l'instruction que la personne qui a assumé ces fonctions auprès du fils des requérants n'aurait pas disposé des qualifications nécessaires ; qu'il résulte de ce qui précède que la scolarisation pour une durée inférieure à celle préconisée par la CDAPH résulte d'une défaillance dans l'organisation du service public de l'éducation et que celle-ci est de nature à engager la responsabilité de l'Etat concernant les années 2010/2011 et 2011/2012 ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que l'équipe éducative ayant conclu à l'inadaptation de la poursuite d'une scolarisation du fils des requérants, le CDAPH a décidé le 12 avril 2012 d'une orientation en établissement médico-social et a désigné deux établissements ; qu'ainsi que le directeur général de l'ARS d'Ile-de-France le souligne, les parents ne font état d'aucune démarche qu'ils auraient faite auprès de ces deux établissements ; que la commission a, le 2 août 2012, cette fois-ci préconisé une orientation en SESSAD, et désigné le service l'Envol à Noisy-

le-Grand ; que l'enfant a effectivement été suivi, conformément à cette décision, jusqu'au 31 décembre 2013 par ce SESSAD ; que si les requérants font valoir que leur fils n'a, sur cette période comprise entre le mois d'avril 2012 et le mois de décembre 2013, pas bénéficié d'une prise en charge spécialisée adaptée à la situation de celui-ci, l'Etat ne saurait être tenu en l'espèce responsable de l'inadaptation de l'orientation préconisée par la CDAPH ou de son incorrecte application par le SESSAD désigné ;

6. Considérant, en troisième lieu, que le 12 décembre 2013, la CDAPH a décidé de l'orientation d'A... en établissement médico-social, pour un accueil en internat ou en semi-internat et désigné plusieurs établissements susceptibles de l'accueillir ; que s'il est vrai que les requérants ne démontrent pas avoir effectué des démarches auprès de l'ensemble de ceux de ces établissements qui étaient situés en France, il est constant que plusieurs d'entre eux ont refusé au motif qu'ils ne disposaient pas de place ; que le fils des requérants a en revanche pu être accueilli à compter du 2 janvier 2014 par un institut médico-éducatif situé en Belgique ; qu'en l'espèce, l'absence de possibilité de prise en charge dans un institut spécialisé situé en France révèle une carence de l'Etat dans la mise en œuvre des moyens nécessaires pour que le fils des requérants bénéficie effectivement d'une prise en charge pluridisciplinaire en France, et constitue une faute de nature à engager sa responsabilité ;

En ce qui concerne les préjudices :

7. Considérant, en premier lieu, que la prise en charge défaillante du fils des requérants par l'institution scolaire au cours des années 2010/2011 et 2011/2012 lui a causé un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 10 000 euros ; qu'il sera également fait une juste appréciation du préjudice moral propre de ses parents en allouant à ceux-ci la somme de 7 500 euros chacun ;

8. Considérant, en second lieu, que si l'absence de prise en charge du fils des requérants dans un établissement spécialisé en France à compter de décembre 2013 constitue une faute de l'Etat, il y a lieu de tenir compte de la circonstance que celui-ci a bénéficié à compter du mois de janvier 2014 d'une prise en charge en Belgique, dont il n'est nullement soutenu qu'elle n'aurait pas été adaptée à son handicap ; qu'ainsi seul le préjudice moral tenant à l'éloignement de sa famille imposé par cette situation doit donner lieu à une indemnisation ; qu'il en sera fait une juste appréciation en l'évaluant à la somme de 7 500 euros pour A... et à la somme de 5 500 euros pour chacun de ses parents ;

9. Considérant qu'il y a donc lieu de condamner l'Etat à verser à M. et Mme C...la somme totale de 43 500 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014, date de réception des demandes indemnitaires adressées tant à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche qu'à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à M. et Mme C...de la somme totale de 1 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser à M. et Mme C...la somme totale de 43 500 euros, assortie des intérêts légaux à compter du 26 juin 2014.

Article 2 : L'Etat versera à M. et Mme C...la somme totale de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. et Mme C...est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. B...et Mme A...C..., à la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.